

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.001

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Compétence optionnelle construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels - modification de l'intérêt communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 28 juin 2017 définissant l'intérêt Communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la CATLP,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°4 du 6 mai 2019 définissant comme étant d'intérêt Communautaire l'aménagement, la gestion et l'entretien des 3 pistes VTT de descente.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 30 novembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le projet d'agglomération et validé l'engagement d'études de faisabilité sur 6 projets majeurs.

Ainsi ont été engagés, en collaboration avec le club Lourdes VTT et l'ADAC65, deux études de programmation en vue de la création et du réaménagement de pistes VTT d'une part, et du projet de création d'un pôle vélo (centre d'entraînement, de formation, espace accueil...) d'autre part.

Par une délibération en date du 6 mai 2019 il a été défini d'intérêt Communautaire les 3 pistes de descente VTT du site du Pic du Jer, et il a été indiqué dans l'exposé des motifs que celui-ci serait complété par éventuellement la création d'un pôle vélo. La situation ayant évolué suite au positionnement de l'UCI sur le choix des villes retenues pour l'organisation de la coupe du monde de descente, la CATLP a décidé de réorienter sa réflexion sur ce site en décidant d'y réaliser :

- Une aire d'accueil et de stationnement de 2000 mètres carrés
- Une zone de roller de 4 900 m2 intégrant une piste de vitesse homologuée
- Une aire de pump track de 2 800 mètres carrés

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de modifier la définition d'intérêt communautaire pour la compétence construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire en ajoutant à l'aménagement, à l'entretien et la gestion des pistes VTT de descente du Pic du Jer à Lourdes, l'aire de pump track, la zone de roller et l'aire d'accueil et de stationnement.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.002

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) définitive sur la commune d'Adé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article L.210-1 et suivants, et l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération de la commune d'Adé en date du 9 juin 2022,
Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 29 juin 2022 proposant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) provisoire sur la commune d'Adé,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-12-00005 en date du 12 août 2022, délimitant le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Adé,
Vu la demande formulée par la commune d'Adé avec un courrier reçu le 02/07/2024,

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'au 31 décembre 2020, la commune d'Adé était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 10 février 1987. Suite à la caducité du POS, elle est retombée en 2021 au régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU), dans l'attente de l'approbation du PLUi. Il ne peut depuis plus être fait usage du Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du POS, pour les opérations prévues à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, la commune n'étant plus couverte par un document d'urbanisme.

Pour assurer la commune de la maîtrise foncière de certains terrains ou biens stratégiques faisant l'objet de cessions, via l'utilisation d'un droit de préemption, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par délibération n°2 du Conseil communautaire du 29 juin 2022, avait saisi le Préfet des Hautes-Pyrénées aux fins de créer un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

La commune d'Adé souhaite en effet prioriser l'accueil de nouveaux habitants au sein de son centre-bourg, et procéder à son réaménagement.

Par arrêté préfectoral en date du 12 août 2022, un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé, d'une superficie de 80 hectares, a ainsi été créé pour une durée de 2 ans sur le territoire communal, la Communauté d'Agglomération ayant été désignée comme titulaire de ce droit de préemption.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral deviendront caduques dans un délai de 2 ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité règlementaires, soit le 27 août 2024. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du Code de l'Urbanisme, il convient de conforter le périmètre provisoire de ZAD défini en juin 2022, et de créer, par délibération motivée du Conseil Communautaire, une ZAD définitive pour une durée de 6 ans renouvelable, après avis de la commune d'Adé.

La commune d'Adé a rendu un avis favorable à la création de cette ZAD définitive par courrier reçu le 02/07/2024. Le périmètre de la ZAD définitive sera identique à celui du périmètre provisoire, tel qu'indiqué dans le document annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil communautaire de procéder à la création d'une ZAD définitive sur la commune d'Adé, sur un périmètre d'environ 80 hectares.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la création, en application des dispositions des articles L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme, d'un périmètre définitif de Zone d'Aménagement Différé sur le périmètre ci-annexé de la commune d'Adé, pour une durée de 6 ans renouvelable,

Article 2 : de désigner la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme titulaire du droit de préemption,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.003

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Elaboration du SCoT de la Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes- Pyrénées : débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de SCoT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L 5111-4 et L 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 en date du 16 décembre 2020 du Conseil Communautaire portant proposition de délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, et ses annexes,

Vu la délibération n°6 en date du 16 décembre 2020 du Conseil Communautaire demandant la dérogation prévue aux articles L 154-1 et suivants du Code de l'Urbanisme pour l'élaboration de trois P.L.U. infra-communautaires sur le territoire de la C.A. T.L.P., et son annexe,

Vu le courrier de Monsieur le 1^{er} Vice- Président, délégué à l'Aménagement de l'Espace et Urbanisme, notifiant à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées la délibération portant proposition de délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées, et ses annexes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées n°65- 2021- 03- 09- 001 en date du 09 mars 2021, fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées,

Vu la délibération n°3 en date du 24 mars 2021 du Conseil Communautaire portant prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation, et ses annexes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°1 en date du 12 juillet 2023, portant débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de SCoT.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées (C.A. T.L.P.) a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, et entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021.

De ce fait, et pour ce qui concerne plus particulièrement sa composition, le SCoT de la C.A. T.L.P. est soumis aux dispositions des articles L 141-1 à L141-23 du Code de l'Urbanisme, en leur rédaction

antérieure à cette date.

Ainsi, le Schéma de Cohérence Territoriale de la C.A. T.L.P. comprendra :

« 1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développements durables (P.A.D.D.);

3° Un document d'orientation et d'objectifs.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

Conformément aux dispositions de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, le P.A.D.D. fixe « les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. »

Considérant que le diagnostic territorial réalisé au cours de l'année 2019, sur la base de huit volets thématiques, a permis de dégager les enjeux qui se posent sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées ;

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du P.A.D.D. du SCoT ont débuté à la fin du 1^{er} semestre 2021 et se sont poursuivis jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2023, dans un objectif de co-construction du projet de territoire ;

Que pour favoriser cette co- construction, les élus membres du Comité de Suivi du SCoT, les maires des 83 communes incluses dans le périmètre SCoT, les Personnes Publiques Associées et les délégués communautaires, ont été associés au sein de différentes instances, et ce, jusqu'à la fin du mois de juin 2023 ;

Considérant que, conformément aux modalités de concertation définies dans la délibération n°3 du 24 mars 2021, la C.A. T.L.P. a présenté les premiers éléments du projet de SCoT lors de réunions publiques pédagogiques, organisées au cours du mois de juin 2023, sur les communes de Laloubère, Adé et Juillan ;

Considérant enfin que, pour disposer d'un projet de territoire permettant la poursuite des travaux d'élaboration du projet de SCoT, la C.A. T.L.P. a souhaité soumettre à débat les orientations du P.A.D.D. lors de la séance du Conseil Communautaire le 12 juillet 2023 ;

Considérant le P.A.D.D. ainsi débattu, la C.A. T.L.P. identifie les grands défis auxquels son territoire est confronté et qu'elle s'engage à relever, à savoir :

- d'une part, la volonté de :
 - s'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
 - accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
 - innover, tout d'abord sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoir-faire locaux. Innover, c'est aussi penser différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces. Enfin, innover c'est se déplacer autrement, en proposant des alternatives à la voiture individuelle ;
- d'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
 - **axe 1** : conforter Tarbes- Lourdes- Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
 - **axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,

- **axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv de notre territoire.

Considérant que la C.A. T.L.P. a engagé l'évaluation environnementale du projet de SCoT et, depuis le 2^{ème} semestre 2023, les 1ers travaux autour de la préparation du Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.), auxquels les élus du territoire, les services de la C.A. T.L.P. et les partenaires ont participé ;

Considérant les observations formulées sur le P.A.D.D. débattu en séance du Conseil Communautaire en juillet 2023 par les différentes commissions de la C.A. T.L.P., l'analyse des incidences du P.A.D.D. sur l'environnement, les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du D.O.O. Que l'ensemble de ces remarques et études a conduit à enrichir les orientations du projet de territoire ;

Considérant que, pour autant, ces modifications, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, ne remettent aucunement en cause l'ambition, les axes et orientations fondateurs du P.A.D.D. ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L143-18 du Code de l'Urbanisme, le débat qui a lieu sur les orientations du P.A.D.D. ainsi complétées, et les échanges intervenus entre les délégués communautaires, lesquels seront retranscrits dans le procès- verbal de séance.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du déroulement du débat intervenu lors de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, sur les orientations du P.A.D.D., dont le document est annexé à la présente délibération avec une note explicative et un tableau de modification.

Article 2 : de préciser que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées à Juillan, et que le document P.A.D.D. pourra être consulté, durant ce même délai, au siège de la C.A. T.L.P.

Article 3 : de préciser que la présente délibération et son annexe seront transmises à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer cette convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.004

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Dématérialisation des consultations des demandes d'autorisation d'urbanisme entraînant la modification des conventions entre la CATLP et les communes conventionnant avec le pôle ADS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.423-15 qui prévoit que les Communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au Code de l'Urbanisme en matière de droits des sols,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de la Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°09 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2017 portant sur la création d'un service commun unique d'instruction des autorisations du droit des sols pour les Communes membres de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

EXPOSE DES MOTIFS

Les services de l'Etat accompagnent les collectivités vers la dématérialisation des autorisations d'urbanisme et ont développé en ce sens une plateforme permettant d'assurer la dématérialisation de l'ensemble de leur instruction (« Plat'AU »).

Il s'agit d'une plateforme d'échange et de partage des dossiers entre tous les acteurs de la chaîne d'instruction. La mise à disposition de cette plateforme est gratuite, et il revient à chaque acteur de l'instruction de s'y raccorder, afin d'accéder aux dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée.

Le pôle ADS du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme est raccordé à « Plat'AU » depuis le 1er janvier 2022.

Depuis le 02 avril 2024, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du département des Hautes-Pyrénées incite les collectivités à le consulter exclusivement via cette plateforme.

L'article 3 des conventions en vigueur, passées entre la CATLP et 66 de ses communes membres, prévoit que les communes transmettent elles-mêmes les demandes d'autorisation d'urbanisme pour avis à l'ABF.

Afin de simplifier les démarches pour les communes, et de faciliter le travail des maires et des secrétaires de mairie, le pôle ADS propose de consulter l'ensemble des services nécessaires à l'instruction des dossiers, y compris l'ABF, en lieu et place des communes.

Les conventions actuelles devront alors être modifiées en conséquence.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de modifier le mode de fonctionnement des consultations actuellement à la charge des communes s'agissant des demandes d'autorisation d'urbanisme, et de dire que l'ensemble des consultations seront désormais effectuées par le service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme,

Article 2 : de mettre à jour l'ensemble des conventions entre la CATLP et les communes membres, et notamment leur article 3,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.005

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Convention Cadre de partenariat 2024/2027 entre la CATLP et l'AUAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 19 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) a sollicité son adhésion à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Toulouse-aire métropolitaine (AUAT), afin de bénéficier de son ingénierie dans ses démarches de planification. Cette adhésion a été approuvée par le Conseil d'administration de l'agence le 6 juin 2019.

Une première convention biennale 2019/2020 a été établie entre ces deux entités, s'agissant notamment de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération, comprenant un volet Habitat et un volet Déplacements (PLUi-HD). Cette convention a été approuvée par le Conseil communautaire en date du 20 septembre 2019.

En raison de l'évolution du contexte législatif courant 2020, l'élaboration du PLUi-HD a été suspendue, et la CATLP s'est finalement engagée dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de 83 de ses communes membres, et d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle de son territoire. Elle a également obtenu en mars 2021 une dérogation préfectorale pour l'élaboration de 3 PLUi infra-communautaires.

Par conséquent, le programme de travail entre la CATLP et l'AUAT a été réajusté, et le Conseil Communautaire a approuvé le 15 décembre 2021 une nouvelle convention Cadre de partenariat pluriannuelle 2021/2024, en vue de confier à l'agence les élaborations du SCoT et du PLH.

Dans la continuité des missions réalisées depuis 2019 par l'AUAT, la Communauté d'Agglomération souhaite aujourd'hui lui confier l'élaboration des deux derniers PLUi infra-communautaires couvrant son territoire, sur les secteurs sud (39 communes) et nord (30 communes). Par conséquent, il convient d'établir une nouvelle convention Cadre de partenariat, incluant ces nouvelles missions.

Celle-ci comprendra également la finalisation de l'élaboration du SCoT et du PLH, objets de la convention 2021/2024. Il convient de préciser que les dispositions relatives à l'année 2024 de la nouvelle convention se substitueront à celles de la convention du 17 décembre 2021.

Ladite convention est établie pour une durée de 3 années civiles (2024, 2025 et 2026), et a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels le montant de la subvention annuelle de la Communauté d'Agglomération, membre de l'association, est attribuée à l'AUAT au regard de ses programmes partenariaux.

Les conventions Cadre de Partenariat étant conçues pour couvrir une période définie (2024/2026 dans le cas présent), la présente convention portera sur l'accompagnement de l'AUAT pour l'élaboration des PLUi sud et nord, s'agissant uniquement de leurs phases d'élaboration du diagnostic et de rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il est cependant envisagé que celle-ci soit prolongée ultérieurement par avenants pour la période courant de 2027 à 2029, afin de permettre la poursuite des travaux jusqu'à l'approbation des 2 PLUi.

En outre, l'estimation 2021 des moyens nécessaires à l'élaboration du SCoT doit être revue à la hausse, un dépassement global ayant été observé. Ce dépassement s'explique par un allongement du calendrier d'une année supplémentaire, lié au temps d'élaboration partagée et d'appropriation du projet. Les effets de la loi dite « Climat et résilience », promulguée postérieurement à l'établissement de la proposition initiale, ont considérablement complexifié l'expertise technique et la pédagogie associée. D'autre part, l'approfondissement nécessaire de certains travaux techniques ont également nécessité des temps supplémentaires d'étude et de partage.

Face à ces différents constats, il convient donc de réajuster la participation financière au titre de l'élaboration du SCoT, dans le cadre de la nouvelle convention 2024/2026.

Au regard des orientations des programmes partenariaux de l'AUAT, le montant de la contribution financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'AUAT s'établit à :

- Pour 2024 : 296 664 €
- Pour 2025 : 296 664 €
- Pour 2026 : 225 564 €

Au vu de ce qui précède les éléments financiers sont annexés à cette présente délibération.

Il est proposé aux délégués communautaires d'approuver la convention Cadre de Partenariat 2024/2026, annexée à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de dénoncer la convention Cadre de Partenariat pluriannuelle 2021/2024 entre la Communauté d'Agglomération et l'AUAT, s'agissant de l'élaboration du SCoT et du PLH,

Article 2 : d'approuver la convention Cadre de Partenariat 2024/2026 entre la Communauté d'Agglomération et l'AUAT, annexée à la présente délibération, pour la finalisation du SCoT et du PLH, et l'élaboration des PLUi sud et nord jusqu'à leurs phases PADD,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer cette convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.006

Rapporteur : Denis FEGNE

Objet : DM n°2 pour les budgets annexes Eau et Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le budget primitif 2024 des budgets annexes adoptés en Conseil communautaire du 14 décembre 2023,

EXPOSE DES MOTIFS

Par rapport aux budgets primitifs des budgets Annexes Eau potable et Assainissement, les montants inscrits pour les avances forfaitaires doivent être revus à la hausse. En effet, le nombre de chantiers de travaux a augmenté cette année ainsi que le nombre de demandes d'avances.

Il est ainsi proposé d'effectuer des virements depuis les lignes « travaux réseaux » du chapitre 21 vers la ligne « Avances budgétaires » du chapitre 23 afin de couvrir les demandes supplémentaires pour ce 2nd semestre.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en dépenses de la manière suivante pour le budget annexe :

BA EAU - M 49 (HT)

Décision Modificative n°2

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
21	217531	Réseaux d'eau potable : communes	- 220 000,00
23	238	Avances forfaitaires	+ 220 000,00
		TOTAL	-

BA ASSAINISSEMENT - M 49 (HT)

Décision Modificative n°2

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
21	217532	Réseaux d'assainissement : communes	- 100 000,00
23	238	Avances forfaitaires	+ 100 000,00
		TOTAL	-

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°2 pour les budgets annexes présentés ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 :

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.007

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Objet : Approbation du transfert de personnel entre la Ville de Tarbes et la CATLP dans le cadre du transfert de la compétence ' sensibilisation aux transitions écologique et énergétique'

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5, L.5211-4-1, L 5211-5, L 5211-41 et L 5216-6,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique et notamment son article L714-11,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Ville de Tarbes en date du 19 juin 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 714-11 du Code Général de la fonction publique.

Dans ce cadre il sera transféré :

- de la Ville de Tarbes : 2 agents (2 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet) ;

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le transfert des 2 agents de la Ville de Tarbes

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.008

Rapporteur : André LABORDE

Objet : PCAET Programme d'actions 2024 : Fonds renaturation - Projets retenus suite à l'appel à candidature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°22 en date du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la CA TLP,

Vu la délibération n°10 en date du 14 décembre 2023 relative à l'adoption du programme d'actions 2024 du Plan Climat Air Energie Territorial de la CATLP.

EXPOSE DES MOTIFS

Avec son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), ce ne sont pas moins d'une cinquantaine d'actions qui doivent être déployées sur le territoire de la CATLP, par la structure elle-même ou par les acteurs du territoire, qu'ils soient publics ou privés.

Le diagnostic de la séquestration carbone du territoire de la CATLP, réalisé en 2018, souligne que 26% de nos émissions de gaz à effet de serre sont stockées par les milieux naturels. Cela permet d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique par notre territoire.

Les forêts et espaces boisés représentent une superficie d'environ 18 000 ha, soit 29% de la superficie du territoire et les terres agricoles (parcelles cultivées dont vignobles et prairies); elles sont réparties sur 30 100 ha, soit 49% du territoire (source : [PCAET de la CA TLP : Diagnostic de la séquestration carbone du territoire](#)). Ce formidable capital naturel doit être préservé et même renforcé.

Pour ces raisons, depuis 2020, la CATLP agit de manière volontariste en faveur de la biodiversité. Dans un souci d'une plus grande efficacité de politique publique, les élus de la CATLP ont décidé de regrouper au sein d'une même action « le fonds renaturation », les précédents appels à projets « plantation de haies champêtres » et « fonds biodiversité ».

Ce fonds renaturation est ouvert aux 86 communes membres de la CATLP pour la partie « biodiversité » ainsi qu'aux syndicats dont la CATLP est membre (SMNAEP Tarbes nord, GIP, SYMAT, SMAA, PLVG etc...), aux structures publiques comme les bailleurs sociaux, SMTD65, SNCF, DDT65 ... et tout autre propriétaire agricole sous conditions pour la partie « plantation de haies ». Le fonds renaturation 2024 est doté d'une enveloppe financière de 120 000 euros.

Lancé en février 2024, les communes et autres établissements avaient jusqu'au 24 mai 2024 pour déposer leur(s) projet(s) et ainsi faire acte de candidature à ce fonds renaturation.

Le jury, présidé par Monsieur André Laborde, Vice-Président délégué aux Espaces Naturels, s'est réuni le 30 mai 2024 afin d'analyser la recevabilité des candidatures. Sur la base des dossiers techniques fournis, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer le versement du fonds renaturation aux communes

conformément aux montants du tableau annexé.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le versement du fonds renaturation aux communes conformément aux montants du tableau annexé.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.009

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : PCAET : évaluation à mi-parcours - modification du plan d'actions

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°31 du 28 juin 2017 relative au lancement du Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération n°22 du 30 septembre 2020 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial.

EXPOSE DES MOTIFS

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en conseil communautaire le 30 septembre 2020. Ce document stratégique traduit l'ambition de la collectivité en matière de contribution aux transitions énergétique et écologique sur tout notre territoire.

Après trois années de mise en œuvre, le bilan à mi-parcours du PCAET, réalisé par l'AREC Occitanie, permet de faire un point sur les avancements des actions mais aussi de leurs insertions dans le territoire. Il ne réinterroge pas les objectifs et le contenu du PCAET dans son entièreté mais il doit permettre de porter une analyse factuelle sur l'avancement du plan, de mettre en évidence l'implication globale de la collectivité et d'impulser les réflexions pour l'avenir. Nous devons donc adapter le programme d'actions ainsi que certains indicateurs de suivi.

Cette évaluation mi-parcours est définie par l'article 1-IV du décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatifs aux PCAET et se traduit par la réalisation d'un document qui devra être rendu public à la suite de notre délibération.

Pour rappel, le PCAET compte 6 orientations stratégiques qui ont été déclinés en 23 axes stratégiques et 43 actions.

1. Coordonner la politique de la transition énergétique
2. Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments
3. Permettre à tous de se déplacer en polluant moins
4. Développer durablement nos territoires
5. Un modèle agricole et alimentaire plus soutenable
6. Multiplier par quatre la production d'énergie renouvelable

Le bilan complet est présenté en annexe n°1.

Les conclusions de l'évaluation révèlent un bilan encourageant. Le PCAET de la CATLP a connu une mise en œuvre ralentie du fait de la crise sanitaire. Pour sa part, le conflit russo-ukrainien a révélé l'extrême vulnérabilité des systèmes énergétiques. Cette situation a entraîné une hausse sans précédent des prix de l'énergie, affectant à la fois les ménages, les collectivités et le monde économique dans son ensemble ce qui a accéléré la prise de conscience de réduire notre dépendance aux importations d'énergies fossiles hors Union Européenne. Il paraît donc nécessaire de diversifier nos sources d'approvisionnement et d'investir davantage dans les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les technologies de stockage sans parler de la mise en place de nombreuses mesures de sobriété. Quand bien même, cette dynamique du changement est rapide et à marche forcée, le PCAET, par sa dimension systémique et participative, reste l'outil ad hoc pour répondre à ces enjeux et à la résilience de nos territoires.

En annexe n°2, vous trouverez une analyse des données globales du territoire.

Ce bilan à mi-parcours n'a pas vocation à remettre en question le PCAET, tel qu'il a été adopté en 2020, toutefois les instances de gouvernances seront invitées le cas échéant à formuler des propositions d'ajustements.

Il vous est proposé d'adopter l'évaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et d'adopter le plan d'actions modifié.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter l'évaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (cf. annexes n°1 et 2 jointes).

Article 2 : d'adopter le plan d'actions modifié (cf. annexe n°3 jointe).

Article 3 : d'autoriser le Président, ou cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer tout actes et documents se rapportant à la mise en œuvre du programme d'actions du PCAET.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.010

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Contrat d'Objectifs Territorial de l'ADEME - Programme d'actions de la part régionale sur les thèmes "économie circulaire" et "énergie"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°22 en date du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la CA TLP,

Vu la délibération n° 20 en date du 15 décembre 2021 relative à la signature du Contrat territorial de relance et de transition écologique,

Vu la délibération du conseil communautaire n°11 du 28 septembre 2023 adoptant la nouvelle convention du Contrat d'Objectifs Territorial avec l'ADEME, avenant 1,

Vu la délibération du conseil communautaire n°19 du 28 mars 2024, adoptant la nouvelle convention du Contrat d'Objectifs Territorial avec l'ADEME, avenant 2.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), l'Etat propose que l'ADEME accompagne certaines collectivités au travers d'un Contrat d'Objectif Territorial (COT) sur les thématiques énergie-climat et économie circulaire.

La CATLP et les bureaux d'études mandatés par l'ADEME ont lancé les phases d'audits sur ces deux sujets en 2023. Leurs finalisations, en avril et juin 2024, marquent l'entrée de la CATLP en phase opérationnelle qui va s'étendre jusqu'en juin 2027.

L'accompagnement financier de l'ADEME à hauteur de 350 000 euros inclut une part variable relative à l'atteinte d'objectifs régionaux (100 000 euros) négociés entre la CATLP et l'ADEME sur 5 cibles des deux thématiques, économie circulaire et énergie-climat. La part régionale sera versée en deux temps, l'une à l'atteinte des objectifs intermédiaires et l'autre à l'atteinte des objectifs finaux, pour les cinq thèmes à chaque fois.

Il est proposé que cette part régionale porte sur les cinq actions suivantes :

1. SENSIBILISATION A LA RESSOURCE EN EAU

La mise en place d'une politique de sensibilisation à la ressource en eau est cruciale pour plusieurs raisons. Premièrement, l'eau est une ressource limitée et vitale, dont moins de 1% est disponible pour notre consommation. Face aux défis posés par le changement climatique, la croissance des besoins résidentiels et économiques, il est impératif de gérer cette ressource de manière durable.

De plus, la pollution de l'eau peut avoir des conséquences graves sur la santé humaine et les écosystèmes, rendant la prévention de la pollution et la protection de la qualité de l'eau essentielles.

En sensibilisant le jeune public à l'importance de l'eau et aux impacts de nos actions sur cette ressource, on peut encourager des comportements responsables et des pratiques de consommation plus durables. Partager des informations sur la qualité et l'accès à l'eau permet d'améliorer les connaissances de chacun et de promouvoir l'équité dans la gestion des ressources en eau.

La CATLP, engagée dans un contrat de progrès avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne de 2021 à 2024, souhaite sensibiliser les scolaires sur la ressource en eau. L'enjeu principal est d'apporter une clé de compréhension de ce qu'est le réchauffement climatique, de comprendre son impact sur le grand cycle de l'eau, le cycle de l'eau domestique et l'importance de la végétalisation afin de favoriser l'infiltration plutôt que le ruissellement.

- **Objectif intermédiaire** : sensibiliser 500 enfants

- **Objectif final** : sensibiliser 1000 enfants

2. ETUDE TERRITORIALE SUR LE REEMPLOI DANS LA CONSTRUCTION

Un enjeu de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est l'intégration du réemploi dans la construction, qu'elle soit via une maîtrise d'ouvrage publique ou via une maîtrise d'ouvrage privée.

Cela permet de comprendre les spécificités locales en matière de gestion des ressources et des déchets, et d'identifier les opportunités de réemploi spécifiques au territoire. Une telle étude contribuerait à l'émergence d'un vocabulaire commun et à la diffusion de connaissances sur les activités de réemploi et de réutilisation, ce qui est crucial pour les différents acteurs.

Ainsi, la collectivité souhaite lancer une dynamique sur ce sujet par l'intermédiaire d'une étude portant sur un diagnostic territorial du réemploi dans la construction. Cette étude permettra d'identifier les acteurs existants sur le territoire, les freins à l'intégration du réemploi dans la construction et de lancer une dynamique multi-acteurs sur la thématique. Des discussions avec les territoires limitrophes et la Métropole de Toulouse seront également engagées. Le prestataire inclura dans son travail le SYMAT, le SMTD65, la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération Française du Bâtiment des Hautes-Pyrénées. Seront également associés des éco-organismes tels que Ecominéro, Ecomaison, Valobat ...

- **Objectif intermédiaire** : réalisation de l'étude portant sur le diagnostic territorial réemploi,

- **Objectif final** : délibération d'une « Stratégie Réemploi – Construction ».

3. ACHATS DURABLES

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en matière de commande publique vise à intégrer une dimension environnementale et sociale dans tous les contrats de la commande publique d'ici 2026 ; l'objectif est que 100% des marchés publics incluent une clause « durable » à cette date.

Souhaitant accélérer son savoir-faire en la matière, la CATLP doit être accompagnée par un prestataire pour la mise en place de ces types d'achats durables (sensibilisation des services, guide méthodologique...). En partenariat avec le réseau des Achats Responsables en Occitanie (RES'OCC), le prestataire rencontrera les services de la CATLP ; les services marchés publics de la ville de Tarbes et de Lourdes par exemple pourraient être associés à la sensibilisation.

- **Objectif intermédiaire** : retenir un prestataire « achat durable »

- **Objectif final** : délibération sur la mise en place d'une Stratégie d'Achats Durables de la CATLP

4. ALIMENTATION

La CATLP souhaite valoriser les données acquises et les savoirs faire locaux mis en lumière au travers de ces nombreuses actions d'animations en faveur d'une alimentation durable et locale telles que la « Bio Pour Tous » et le « Défi Locavore ». ;

Depuis 2016, la « Bio Pour Tous » vise à répondre à trois objectifs :

1. Faire consommer par l'acte d'achat et la péréquation tarifaire des produits biologiques de saison à des publics en précarité, notamment ceux relevant du dispositif RSA ou habitant les quartiers prioritaires (30 familles) ;
2. Organiser des ateliers de cuisine biologique, des visites de ferme et des sorties de terrain pour sensibiliser à une autre alimentation et se réapproprier des savoir-faire ;
3. Livrer régulièrement des légumes frais et biologiques de Villages Accueillants au Secours populaire.

Depuis 2021, le « Défi Locavore », annuellement d'une durée de trois mois est à destination de 50 foyers du territoire de la CATLP. Ce challenge permet de créer un réseau citoyen en sensibilisant aux bonnes pratiques de consommation alimentaire, de contribuer à améliorer la connaissance sur la production locale de produits frais et d'enclencher une dynamique pour le territoire. Ce projet permet aux familles participantes de comprendre les gestes à adopter au quotidien pour avoir une consommation alimentaire plus responsable grâce aux relevés des achats alimentaires qu'elles devront effectuer. Ces relevés facilitent la prise de conscience sur l'origine des aliments et leur coût environnemental de production.

Valoriser les acquis de ces animations passées et à venir permettra de sensibiliser encore plus de personnes au manger local, de saison

- **Objectif Intermédiaire** : sensibiliser 500 personnes

- **Objectif final** : Sensibiliser 1000 personnes

5. DURABILITE FONCIERE / DEVELOPPEMENT DES ENR (Energies Renouvelables)

Dans le cadre de son PCAET, la CATLP souhaite décliner territorialement les objectifs de développement des énergies renouvelables thermiques et électriques. Cela passe par la valorisation des données mobilisées par l'AREC Occitanie et la CATLP lors de l'élaboration du Schéma Directeur des Energies (SDEn) afin de basculer sur la mise en place d'une mission d'animation auprès de gestionnaires de patrimoine et de foncier, publics et privés.

Le SDEn a permis de référencer une quantité importante de données que la CATLP souhaite rendre opérationnelle et porter à connaissance par une mission dédiée pour le développement de la production d'électricité photovoltaïque sur les parkings, les toitures ou le foncier valorisable disponible. Les communes de la CATLP ont également contribué à la mise en œuvre opérationnelle des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur leurs territoires.

En partenariat avec les services urbanisme et développement économique, les données seront analysées dans une logique contributive à l'objectif « Zéro artificialisation nette » (ZAN). Cette mission, d'une durée d'au moins 18 mois, est transversale entre les services environnement, développement économique et urbanisme/aménagement au sein de la CATLP et les partenaires de notre territoire.

- **Objectif Intermédiaire** : retenir un prestataire pour la mission d'animation.

- **Objectif final** : Bilan des actions à la fin de la mission.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de valider le programme d'actions relatif à la part régionale du Contrat d'Objectif Territoriale (ADEME) tel que défini dans cette délibération sur la base de cinq actions : sensibilisation à la ressource en eau, étude territoriale sur le réemploi dans la construction, achats durables, alimentation et durabilité foncière/développement des ENR électriques.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.011

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Adhésion à l'association Récup'Actions65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

L'Association RECUP' ACTIONS 65, basée à Tarbes dans les Hautes Pyrénées, œuvre pour favoriser l'insertion professionnelle des populations exclues du monde du travail. Pour cela, elle propose différentes activités économiques à travers plusieurs ateliers ou services, tels que Recup'Livres pour la récupération de livres, la Recyclerie des Forges et la Brocante à l'Arsenal pour déposer et trouver des objets d'occasion, la Récuperie à Ibos pour donner une seconde vie aux déchets et acheter des produits revalorisés, la Collecte pour offrir un service de collecte de déchets recyclables aux entreprises locales et retouches et repassage.

Elle propose également le service D3E Professionnel, qui assure la collecte, le tri, la dépollution, le démantèlement et la vente d'équipements électriques et électroniques en vue de leur réutilisation.

Toutes ces activités sont liées à son engagement en faveur du développement durable, et sont menées en collaboration avec des associations, des entreprises, des collectivités et des administrations des Hautes-Pyrénées.

Sa mission est d'accueillir et d'accompagner les bénéficiaires dans le cadre d'un contrat d'insertion, en les aidant à mettre en évidence leurs problématiques socio-professionnelles et en proposant des solutions adaptées. Elle est également engagée dans la définition et la réalisation d'objectifs individuels pour chaque bénéficiaire.

Elle propose également des formations pour améliorer les compétences professionnelles et faciliter la recherche d'emploi. Les outils utilisés pour soutenir les bénéficiaires incluent des entretiens individuels, des bilans, la gestion d'un « plan de compétences » (OPCO), la recherche d'emploi et la préparation aux entretiens d'embauche. Pour cela, cette association travaille en collaboration avec des organismes externes tels que France Travail et la Mission Locale pour fournir un accompagnement complet.

Au des objectifs de cette association de notre territoire et de nos compétences, notamment en termes de développement durable et d'économie circulaire, il apparaît important que la CATLP adhère à RECUP' ACTIONS 65.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adhérer à l'Association RECUP' ACTIONS 65.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.012

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Renouvellement d'un délégué titulaire au sein du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 désignant des délégués de la CATLP dans les Syndicats Mixtes, Associations et Organismes,

EXPOSE DES MOTIFS

La CATLP est membre du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) qui a pour mission la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour le bassin versant du Gave de Pau Aval.

Monsieur Marc BEGORRE, délégué titulaire ayant démissionné, il convient d'élire un(e) délégué(e) titulaire au sein du SMBGP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination,

Article 2 : de désigner M./Mme délégué(e) titulaire au sein du SMBGP,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.013

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : SMAA - Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) en date du 16 avril 2024 portant sur la modification de ses statuts.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 21 février 2023, le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) a décidé d'arrêter l'exercice de la compétence optionnelle « mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11) ».

Par délibération du 5 mars 2024, le comité syndical du SMAA a décidé d'accepter la demande d'adhésion de la Communauté des communes du Pays de Trie et du Magnoac au SMAA.

Le SMAA a par ailleurs travaillé sur la nécessité de mieux cadrer, dans ses statuts, les dépenses induites par les actions de lutte contre les inondations (item 5) et en particulier la création ou la gestion des ouvrages hydrauliques et digues sur les territoires de l'Adour, l'Echez et l'Arros. De nouvelles répartitions des coûts de fonctionnement de ces ouvrages et digues sont ainsi proposées ; elles seront à la charge de chaque EPCI concerné comme pour l'Investissement (article 10 des statuts joints).

Ces trois points ont amené le SMAA à adopter, le 16 avril 2024, de nouveaux statuts (joint). Cette décision, qui fera ensuite l'objet d'un arrêté inter-préfectoral, est subordonnée à l'accord des conseils communautaires des membres du syndicat mixte, obtenu à la majorité qualifiée, à savoir la moitié des membres représentant les 2/3 de la population ou l'inverse.

Dans ce cadre, nous disposons d'un délai de trois mois, depuis le 23 mai 2024, date de la notification par le SMAA, pour nous prononcer par délibération sur cette modification statutaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter la modification des statuts du SMAA (joint).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.014

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Tarification eau potable à compter du 30/07/2024 pour les communes de l'ex-syndicat de Tarbes sud : Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint-Martin, Salles-Adour, Vielle-Adour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 18 juin 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

La délégation par affermage du service d'eau potable sur le territoire de l'Ex-Syndicat de Tarbes sud avec la société VEOLIA arrivera à échéance le 29/07/2024. A compter du 30/07/2024 la facturation sera réalisée en régie par le service.

VEOLIA réalisera la facturation de la redevance eau potable jusqu'au 29/07/2024, avec un tarif total actualisé de 2,14 € TTC.

A compter du 30/07/2024, en application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, le nouveau tarif total sera de 2,07 € TTC comprenant :

- Abonnement CATLP : 54,58 € HT/an
- Consommation (part variable CATLP) : 1,09 € HT/m³

Ainsi, à compter du 30/07/2024, le tarif sur ce territoire tend vers le tarif cible objectif de 2 € TTC/m³.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'instaurer à compter du 30 juillet 2024, les tarifs proposés dans la présente délibération pour les communes de l'ex Syndicat de Tarbes sud : Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint-Martin, Salles-Adour, Vielle-Adour.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.015

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Tarification eau potable à compter du 01/07/2024 pour les communes de l'ex-Syndicat des 3 Vallées : Adé, Barlest, Bartres, Ger, Geu, Jarret, Juncalas, Les Angles, Loubajac, Poueyferré, Saint Créac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 18 juin 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

La délégation par affermage du service d'eau potable sur le territoire du Syndicat des 3 Vallées avec la société SAUR arrivera à échéance le 30/06/2024. A compter du 01/07/2024 la facturation sera réalisée en régie par le service.

SAUR réalisera la facturation de la redevance eau potable jusqu'au 30/06/2024 (un tarif total actualisé de 2,26 € TTC).

A compter du 01/07/2024, en application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, le nouveau tarif total sera de 2,08 € TTC comprenant :

- Abonnement CATLP : 55,86 € HT/an
- Consommation (part variable CATLP) : 1,09 € HT/m³

Ainsi, à compter du 01/07/2024, le tarif sur ce territoire tend vers le tarif cible objectif de 2 € TTC/m³.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'instaurer à compter du 1er juillet 2024, les tarifs proposés dans la présente délibération pour les communes de l'ex Syndicat des 3 Vallées : Adé, Barlest, Bartres, Ger, Geu, Jarret, Juncalas, Les Angles, Loubajac, Poueyferré, Saint-Créac.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.016

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Convention relative à la facturation de l'assainissement des communes d'Aureilhan, Bours, Chis, Orleix, Séméac et Soues-Avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 relative à la signature de la convention avec le SMAEP Adour Coteaux pour la facturation de l'assainissement des Communes d'Aureilhan, Bours, Chis, Orleix, Séméac et Soues,

EXPOSE DES MOTIFS

La convention entre la CATLP et le SMAEP Adour Coteaux fixe les modalités techniques et financières de réalisation de la facturation unique. Seules les communes de Bours, Chis et Orleix étaient concernées.

Le contrat de DSP Adour Alaric, dont les communes d'Aureilhan, de Séméac et de Soues font parties, arrive à son terme le 31/12/2024.

La facturation de l'assainissement collectif s'effectuera par le facturier de l'eau potable, à savoir le SMAEP Adour Coteaux.

Il s'agit donc, par cet avenant, de fixer le coût lié au paramétrage du logiciel de facturation du SMAEP Adour Coteaux pour l'intégration des données des abonnés d'Aureilhan, Séméac et Soues.

Le cout de l'intégration de la base de données au logiciel du SMAEP Adour Coteaux est de : 6 760 € HT réparti en :

- Mise en œuvre du projet : Passage au PES ASAP (Plateforme d'Echange Standard pour les Avis des Sommes A Payer) : 4 000 € HT
- Maintenance complémentaire : Passage au PES ASAP ASAP (Plateforme d'Echange Standard pour les Avis des Sommes A Payer) : 860 € HT
- Mise en œuvre du projet à distance : Récupération et intégration des données : 1 900 € HT

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter l'avenant 1 ci-annexé relatif au coût de l'intégration de la base de données dans le

logiciel de facturation du SMAEP Adour Coteaux pour un coût de 6 760 € HT,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.017

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Approbation d'une Convention d'Occupation du Domaine Public pour la station d'épuration de Juillan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'exploitation de ses contrats avec la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Véolia Eaux-Compagnie Générale des Eaux (VE-CGE) souhaite pouvoir installer une partie de son équipe dans les locaux de la station d'épuration de Juillan.

La convention aura pour objet de fixer les conditions d'occupation au sein de la station d'épuration de Juillan appartenant au domaine public de la CATLP située chemin de las Grave à Juillan (65 290).

Elle sera conclue pour une durée de 3 ans et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2024 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2027, date d'échéance du contrat de prestations de services pour l'exploitation et la surveillance des ouvrages d'assainissement, marché public -N° 2023A0S036.

En contrepartie de cette mise à disposition, VE-CGE s'engage à verser une redevance annuelle de 2 400 euros (deux mille quatre cents euros) hors taxes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation du domaine public à intervenir entre la CATLP et VE-CGE, dans les conditions présentées à l'exposé des motifs.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 11 juillet 2024

Projet de délibération n° CC 2024-07-11.018

Rapporteur : David LARRAZABAL

Objet : Convention opérationnelle avec l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Juillan ' Centre-ville et multi site ' - avenant n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Etablissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017,

Vu le protocole de partenariat conclu le 21 septembre 2018, entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Etablissement Public Foncier Occitanie,

Vu la délibération n°17 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire a validé la convention opérationnelle sur la commune de Juillan « Centre-ville et multisite »,

Vu la délibération n°16 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a adopté l'avenant n°1 à la convention opérationnelle sur la commune de Juillan « Centre-ville et multisite »,

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération, la ville de Juillan et l'EPF Occitanie ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle, signée le 30 mars 2023, pour une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs Centre ancien, Lagnet II, délaissé SNCF, OAP Crampans en vue de réaliser une ou plusieurs opérations d'aménagement à dominante de logements, ou de simples opérations d'aménagement de logements, comprenant au moins 30% de logements à vocation sociale. Afin de réaliser sa mission, l'EPF avait initialement prévu un engagement financier prévisionnel de 1 200 000 €.

Le 8 février 2024, la signature de l'avenant n°1 à la convention a permis d'intégrer au périmètre de la convention deux secteurs supplémentaires, le secteur « Puntous » et la parcelle AC8 afin d'y produire des logements sociaux. En raison de l'augmentation du périmètre de la convention et des nouvelles acquisitions projetées, l'engagement financier prévisionnel avait été augmenté à hauteur de 1 700 000 €.

Après un travail plus approfondi sur le centre-bourg de Juillan, il est désormais nécessaire d'agrandir le périmètre du secteur « centre ancien » afin d'y intégrer une partie supplémentaire au nord, sur lequel des opportunités de requalification et de densification du bâti traditionnel pourraient se présenter (emprise supplémentaire d'une surface d'environ 4 hectares). Un bien a d'ores et déjà été identifié sur le secteur. L'engagement financier prévisionnel resterait stable à hauteur de 1 700 000 €.

Il est proposé d'élargir le périmètre d'intervention de la convention opérationnelle sur la commune de Juillan « Centre-ville et multisite » en conservant l'engagement financier disponible de l'avenant n°1 à la convention initiale, et de modifier, dans le cadre d'un avenant n°2, ladite convention.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter le projet d'avenant n°2 à la convention opérationnelle sur la commune de Juillan « Centre-ville et multisite » joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Le Président

Gérard TREMEGE